

A high-speed photograph of a single water droplet falling into a pool of water. The droplet is captured mid-fall, just above the surface, with a small splash of water below it. The impact has created a series of concentric ripples that spread outwards from the center. The water is a clear, light blue color, and the background is a soft, out-of-focus blue.

# La loi sur l'eau

**Programme régional de formation des commissaires enquêteurs**

**14 et 22 mai 2013 (Louverné et La Roche-sur-Yon)**

# **CAS PRATIQUE**

**du parc d'activités  
Angers-Océane  
à St-Sylvain d'Anjou  
et Pellouailles-les-Vignes**

1ère question à se poser  
pour le commissaire enquêteur,  
désigné pour conduire l'enquête publique :

Elle intervient ou pas au titre du seul dossier la loi sur l'eau ?

L'ampleur des problématiques à traiter  
n'est en effet pas la même.

Dans ce cas pratique, la procédure a été menée  
en deux temps :

DUP - mises en compatibilités SCoT et PLU  
et création de ZAC

Dossier loi sur l'eau

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

**Parc d'activités communautaire  
Angers/Océane – Extension Ouest  
à Saint Sylvain d'Anjou  
et Pellouailles les Vignes**

**DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE  
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

*(Article R.11-31 du code de l'expropriation)*

8 – ETUDE D'IMPACT



DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

**Parc d'activités communautaire  
Angers/Océane – Extension Ouest  
à Saint Sylvain d'Anjou  
et Pellouailles les Vignes**

**DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCHEMA  
DIRECTEUR DE LA REGION ANGEVINE VALANT SCOT**

*(Article L.122-15 du code de l'urbanisme)*

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

**Parc d'activités communautaire  
Angers/Océane – Extension Ouest  
à Saint Sylvain d'Anjou  
et Pellouailles les Vignes**

**DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)  
SECTEUR NORD-EST DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION ANGERS LOIRE METROPOLE**

*(Article L.123-16 du code de l'urbanisme)*



DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

**Parc d'activités communautaire Angers/Océane  
- Extension Ouest -**

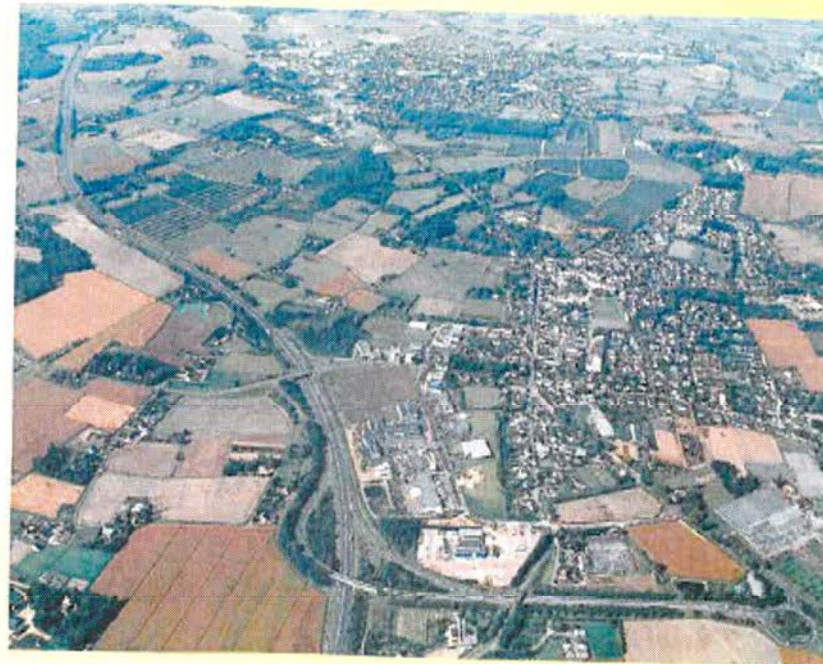
Sur le territoire des communes  
de Saint Sylvain d'Anjou & de Pellouailles les Vignes

**DOSSIER DE CREATION DE LA  
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ**

Février 2010

# EXTENSION OUEST DU PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE ANGERS / OCEANE

COMMUNES DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU & PELLOUAILLES-LES-VIGNES



## ETUDE D'IMPACT



DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE

COMMUNES DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU –  
PELLOUAILLES LES VIGNES

*Parc d'activités communautaire Angers Océane  
Extension Ouest*



## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
000

*- Rapport définitif -*

 <b>Agence Angevine</b> 11 rue Hoche 49100 ANGERS	Tél : 02 41 57 05 73 Fax : 02 41 57 05 97 faignar1@hydratec.fr	Réf : 22933-06/FGM Date : Février 2010
---	--	---

## La justification du besoin

(en l'espèce, s'agissant d'un projet de création de nouvelles zones d'activités, au regard des capacités résiduelles)

si on se trouve en enquête conjointe

Idem pour la question

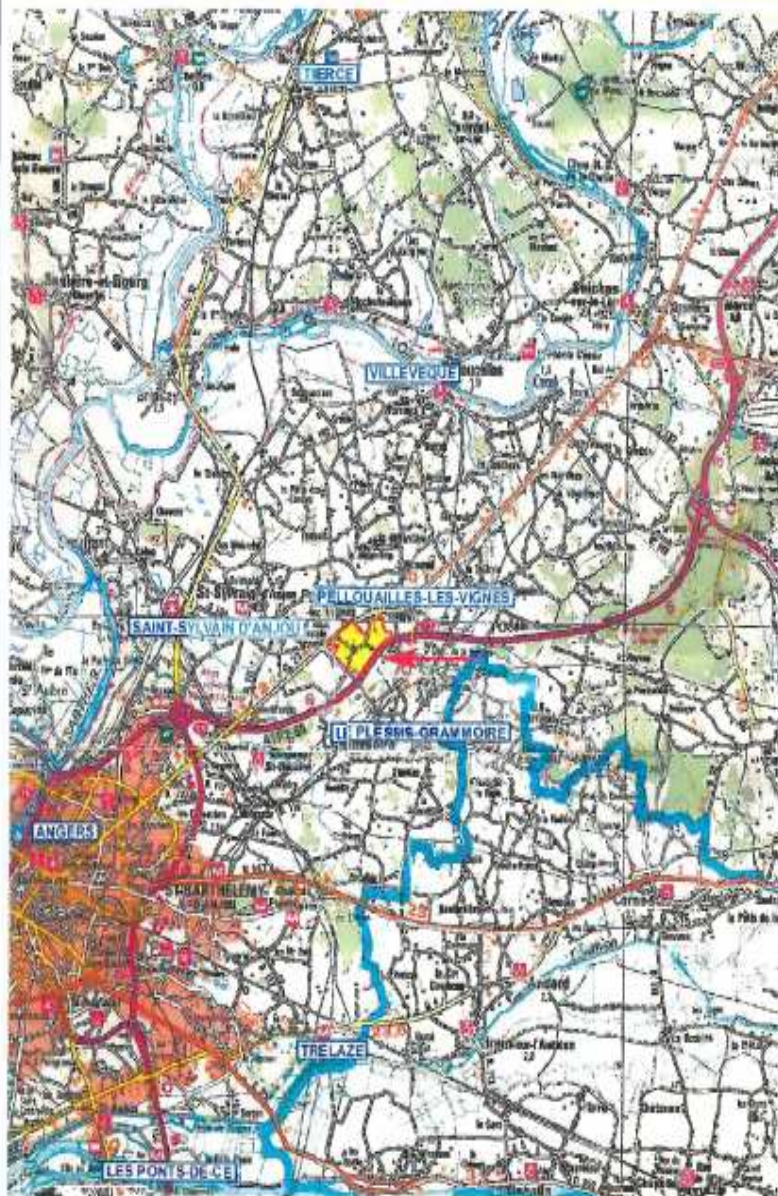
de la pertinence du site retenu

(avec le corollaire de l'absence ou du moins bon bilan des localisations alternatives),

au regard d'enjeux ne rentrant pas dans le champ d'intervention de la loi sur l'eau (intégration paysagère, modalités de desserte, prévention des nuisances sonores...)

## SITUATION GENERALE

Echelle : 1 / 100 000 - P.A.C. ANGERS / OCEANE - EXTENSION OUEST

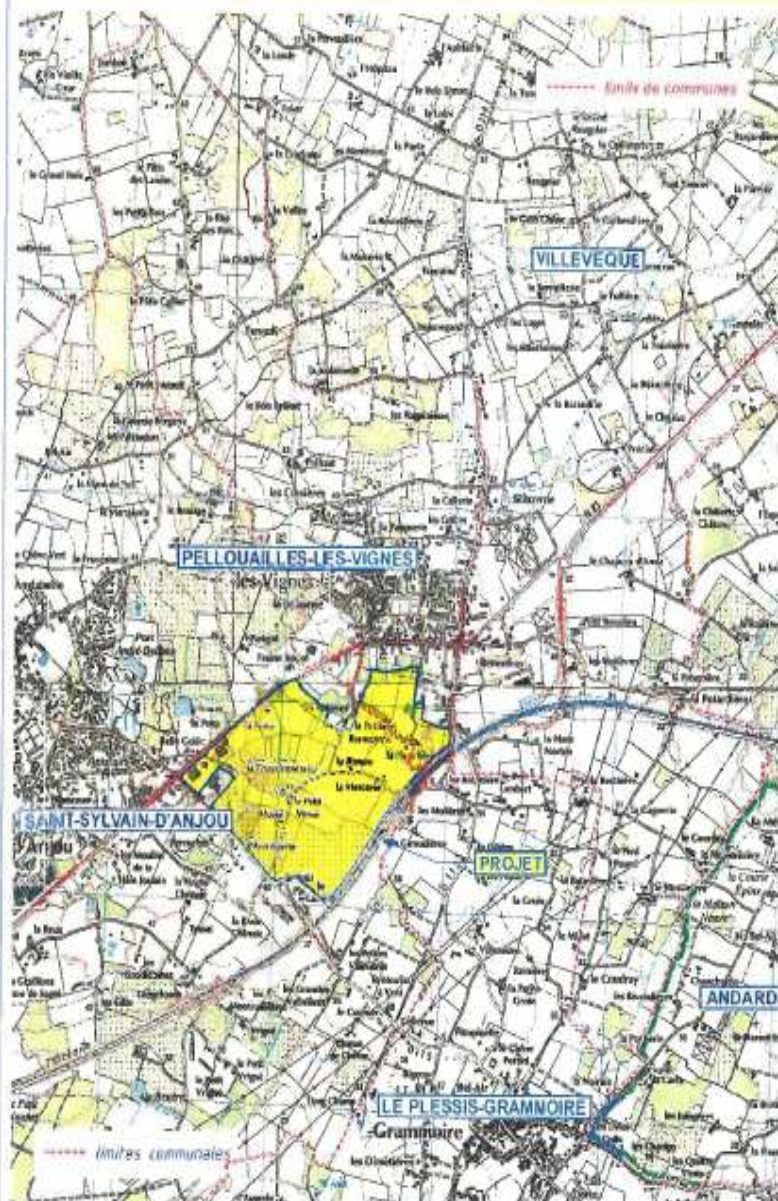


Fond cartographique : IGN

SAGE - Section de l'Environnement  
ANGERS - BEAUCOUZE

## LOCALISATION DU PROJET

Echelle : 1 / 25 000 - P.A.C. ANGERS / OCEANE - EXTENSION OUEST



Fond cartographique : IGN

SAGE - Section de l'Environnement  
ANGERS - BEAUCOUZE

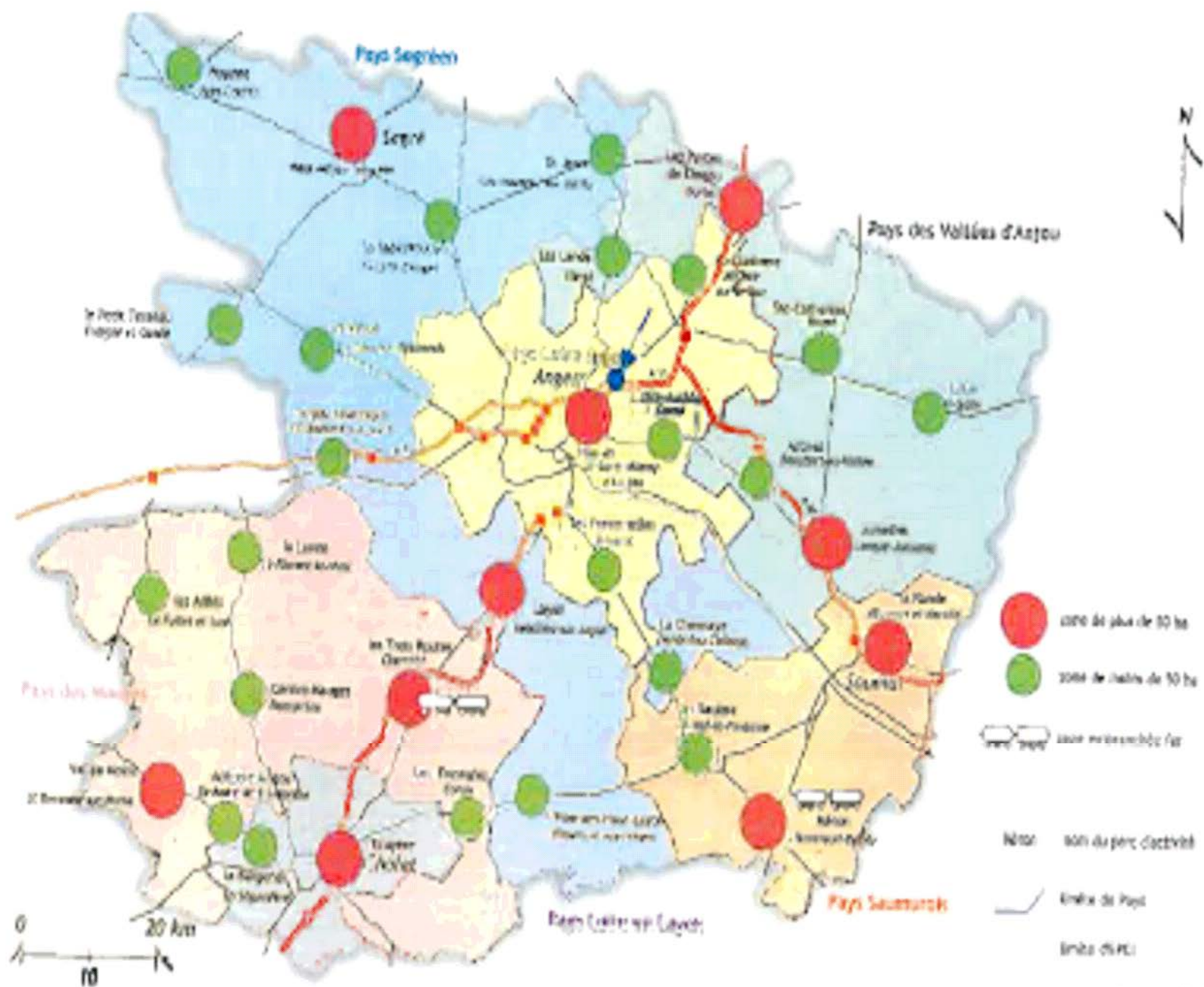
# VUE AERIENNE DU PERIMETRE D'ETUDE & DU PERIMETRE DE D.U.P.

Echelle : 1 / 7 500 - P.A.C. ANGERS / OCEANE - EXTENSION OUEST



Photographie aérienne : SODEMEL

SAGE ENVIRONNEMENT  
ANGERS - BEAUCOUZE



Source : Comiti d'Expansion Economique de l'Anjou - 2008

Figure 17 : Anjou Actiparc

Sur le secteur nord-est de l'agglomération, les parcs d'activités, communaux ou intercommunaux, où sont implantés de nombreux établissements industriels, de service, de commerce, sont les suivants :

Communes d'implantation	Superficie totale	Vocation
« Pôle 49 » Saint-Barthélemy-d'Anjou et Saint-Sylvain-d'Anjou	107 ha	Logistique, transports
PA Saint-Barthélemy-d'Anjou	165 ha	Industriel
PA Angers- Ecoouflant	146 ha	Industriel
PA de Beuzon Ecoouflant	35 ha	Industriel
PA Océane Pellouailles-les-Vignes, Villevêque	25 ha	Industriel, artisanal
La Millardière Saint-Sylvain-d'Anjou	9 ha	Transport, commercial
ZA Bon Puits Saint-Sylvain-d'Anjou	14 ha	Industriel, artisanal
ZA Les Fousseaux Saint-Sylvain-d'Anjou	14 ha	Industriel, transports, artisanal
ZAC Saint-Serge	37,5 ha	commercial
Parc scientifique Capucins Angers	1,15 ha	scientifique
Espace Anjou		commercial

Indépendamment des pôles industriels, de nouveaux parcs d'activités à vocation commerciale ou de services sont apparus (zone du Moulin Marcille – extension sur la commune des Ponts-de-Cé) ou sont en cours d'études ou de réalisation (zone du Buisson à Beaucouzé – gare + à Angers – activités tertiaires sur les sites Mayenne/Capucins à Angers-Avrillé). Le tableau ci-dessous fait apparaître l'ensemble des nouveaux et futurs parcs d'activités à l'intérieur desquels Angers-Loire-Métropole exerce ses compétences.

Nom de la zone	Surface Brute	Surface Utile	Terrains sous options ou réservés	Disponible réel	Activité dominante
Angers - Avrillé - Les Landes (extension)	22,28	17,21	17,21	0	Artisanat
Angers Orgermont (terrain ex valéo)	2,5	2,5	0	2,5	Bureaux
Angers - Saint Léger	69,04	49	25	24	Industrie
St Léger - Les Robinières	8	7,5	1,7	5,8	Artisanat
Angers - Avrillé (Les Capucins)	30	22,5	0	22,5	Tertiaire
Angers - Beaucouzé (Le Landreau IV)	7	4,3	4,3	0	Commerce
Les Ponts de Cé - Moulin Marcille (extension)	26,85	19	11	8	Commerce
Angers Marcé	87	47	0	47	Mixte
Océane (extension)	80	62	0	62	Industrie
Angers Gare +	6,3	6,3	0	6,3	Bureaux
Angers - Beaucouzé (Le Buisson)	52,7	37,5	22	15,5	Commerce
Angers - Bouchemaine - Les Brunelleries	15	11,25	0	11,25	Industrie

Malgré toutes ces initiatives, le secteur économique métropolitain souffre d'un manque de disponibilité foncière principalement à l'Est de son territoire et ce en raison d'un rythme de commercialisation soutenu principalement dans la branche logistique.

Le tableau ci-joint fait apparaître l'ensemble des parcs d'activités à vocation communautaire en cours de commercialisation identifiés sur l'agglomération angevine.

Nom de la zone	Surface brute	Surface commercialisable	Surface disponible au 31/12/07	% d'occupation au 31/12/07	Activité dominante
Angers - Avrillé (La Croix Cadées)	32,00	28,00	0,00	100,00%	Artisanat
Angers - Avrillé (Le Hélic)	7,25	5,31	0,74	88,27%	Artisanat
Angers - Avrillé (Les Landes I)	16,00	11,51	0,25	87,83%	Industrie
Angers - Beaucouzé (Landreau I, II et III)	12,66	10,29	0,77	87,82%	Commerce
Angers - Beaucouzé (Le Pie)	10,00	9,00	0,00	100,00%	Commerce
Angers - Beaucouzé (Le Hélic)	24,00	18,52	0,84	95,46%	Commerce
Angers - Beaucouzé (Technopole)	36,00	26,51	0,29	98,51%	Technologies
Angers - Beaucouzé (ZFU)	9,19	7,31	2,40	66,71%	ZFU
Angers - Beaucouzé (Z'extension)	104,81	80,49	2,30	97,14%	Industrie
Angers - Bouchemaine (Les Brunelleries)	16,00	12,88	0,64	94,60%	Industrie
Angers - Capucins	1,13	1,09	0,00	100,00%	Technologies
Angers - Ecoouflant (Z'extension + Réson)	151,00	120,84	3,80	96,86%	Industrie
Angers - Est - Pôle 49	107,00	70,37	20,00	71,58%	Logistique/Ind
Angers - Est (La Romanerie Sud et Nord)	25,84	22,41	0,13	91,42%	Industrie
Angers - Est (Le Bon Puits)	25,00	20,00	0,48	99,09%	Industrie
Angers - Est (Les Caverres)	4,34	4,00	0,00	100,00%	Industrie
Angers - Est (Z'extension Saint-Barthélemy-d'Anjou)	135,24	115,00	0,00	100,00%	Industrie
Angers - La Mardelle (La Chevallerie)	12,00	10,55	0,00	100,00%	Industrie
Angers - Les Ponts de Cé (Moulin Marcille I)	20,00	17,00	0,00	100,00%	Industrie
Angers - Montreuil-Juigné (Le Haut Coudray)	18,00	13,13	0,11	99,14%	Artisanat
Angers - Océane	23,50	20,17	1,75	71,29%	Industrie
Angers - Saint-Serge	29,00	29,00	0,00	100,00%	Commerce
Angers - Saint-Sylvain-d'Anjou (La Millardière)	50,00	45,00	0,47	98,90%	Artisanat
Angers - Saint-Sylvain-d'Anjou (La Millardière)	20,00	15,00	0,00	100,00%	Industrie
Angers - Les Genettes (Dirigeon Pierre Martini)	18,00	15,30	0,00	100,00%	Industrie
Angers - Trébas (Z'extension)	17,96	11,69	1,04	91,00%	Artisanat
Total	935,48	770,98	39,93	84,87%	

Ainsi on constate qu'en 2008 environ 26 ha de terrains à vocation économique ont été commercialisés sur le territoire de l'agglomération angevine et environ 20 ha en 2007 d'où la nécessité de renouveler l'offre foncière car les stocks s'épuisent rapidement.

Ces données fournies par Angers Loire Développement doivent cependant être tempérées puisque depuis sur la partie Ouest de l'agglomération, le parc d'activités de l'Atlantique Angers/Saint Léger des Bois (49 ha utiles) et la zone du buisson à Beaucouzé (37,5 ha utiles) sont en cours de commercialisation. C'est également le cas dans le secteur Sud du parc d'activités du Moulin Marcille II sur le territoire de la commune des Ponts de Cé (19 ha utiles), étant cependant précisé que les deux derniers parcs d'activités précités ont essentiellement une vocation commerciale ou de service.

Ainsi, malgré tout, le taux d'occupation actuel des principales zones d'activités est supérieur à 80%. Les disponibilités foncières peuvent être aujourd'hui être considérées limitées, notamment pour les terrains de grande superficie d'un seul tenant.

Ainsi, le « pôle 49 », ouvert en 2003, sera complet dans les années à venir.

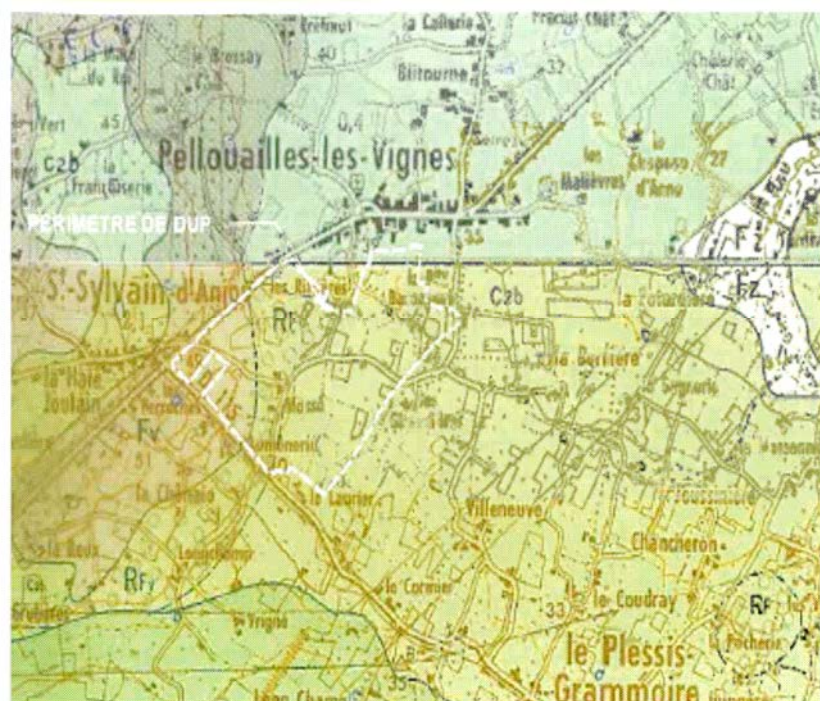
L'état de l'environnement existant



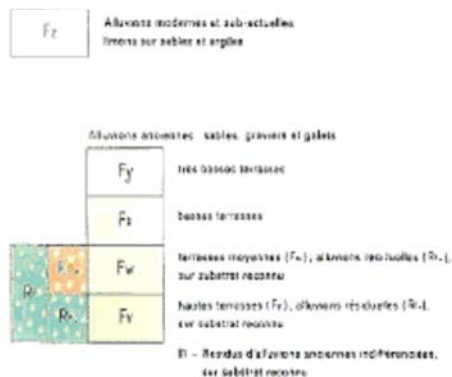


## CONTEXTE GEOLOGIQUE

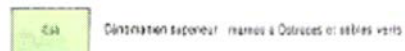
Echelle : 1 / 25 000 - P.A.C. ANGERS / OCEANE - EXTENSION OUEST



### FORMATIONS SUPERFICIELLES ET QUATERNAIRES



### TERRAINS CRETACES



Source : BRGM

SAGE ENVIRONNEMENT  
ANGERS - BEAUCOUZE

## 2.2.4 - PEDOLOGIE

Dans le cadre de l'étude hydraulique réalisée sur le bassin versant du ruisseau de l'Écluse<sup>3</sup>, une centaine de sondages à la tarière (jusqu'à 1,20 mètre de profondeur), ainsi que des tests de perméabilité, ont été réalisés.

Bien qu'aucune investigation n'ait été réalisée à l'intérieur du périmètre d'étude, plusieurs caractéristiques générales peuvent être dégagées sur la base des résultats obtenus sur l'ensemble du bassin versant :

- perméabilité médiocre de la plupart des unités de sol ;
- présence d'argile à faible profondeur (sols limono-argileux, argilo-sableux, alternance de couches sableuses et argileuses) ;
- nappe superficielle généralement à faible profondeur.

### 2.2.5.1 - Les réservoirs aquifères

Les niveaux perméables des sédiments du Bassin Parisien peuvent constituer un réservoir aquifère important et d'exploitation relativement simple<sup>4</sup>.

La seule formation aquifère intéressante du Crétacé dans ce secteur est celle du Cénomanién inférieur malgré sa faible épaisseur et la présence de niveaux argileux. Cet aquifère est essentiellement exploité pour l'irrigation, notamment des vergers. On recense un forage privé à l'intérieur du périmètre d'étude (au sud du lieu-dit Mosaé dans le secteur des vergers).

Les marnes à huîtres qui affleurent au niveau du secteur d'étude, constituent également un aquifère dont la productivité est variable selon leur épaisseur et la présence d'argile. Le niveau supérieur argilo-sableux relativement imperméable, protège les eaux souterraines des pollutions de surface.

Le niveau piézométrique de la nappe contenue dans les marnes à huîtres est proche du terrain naturel en période de hautes eaux si la couche argileuse superficielle est percée ou traversée. Au droit des plans d'eau, à l'Est de la zone d'étude, la nappe présente une vulnérabilité forte vis à vis de toute pollution en l'absence de toute couverture la protégeant.

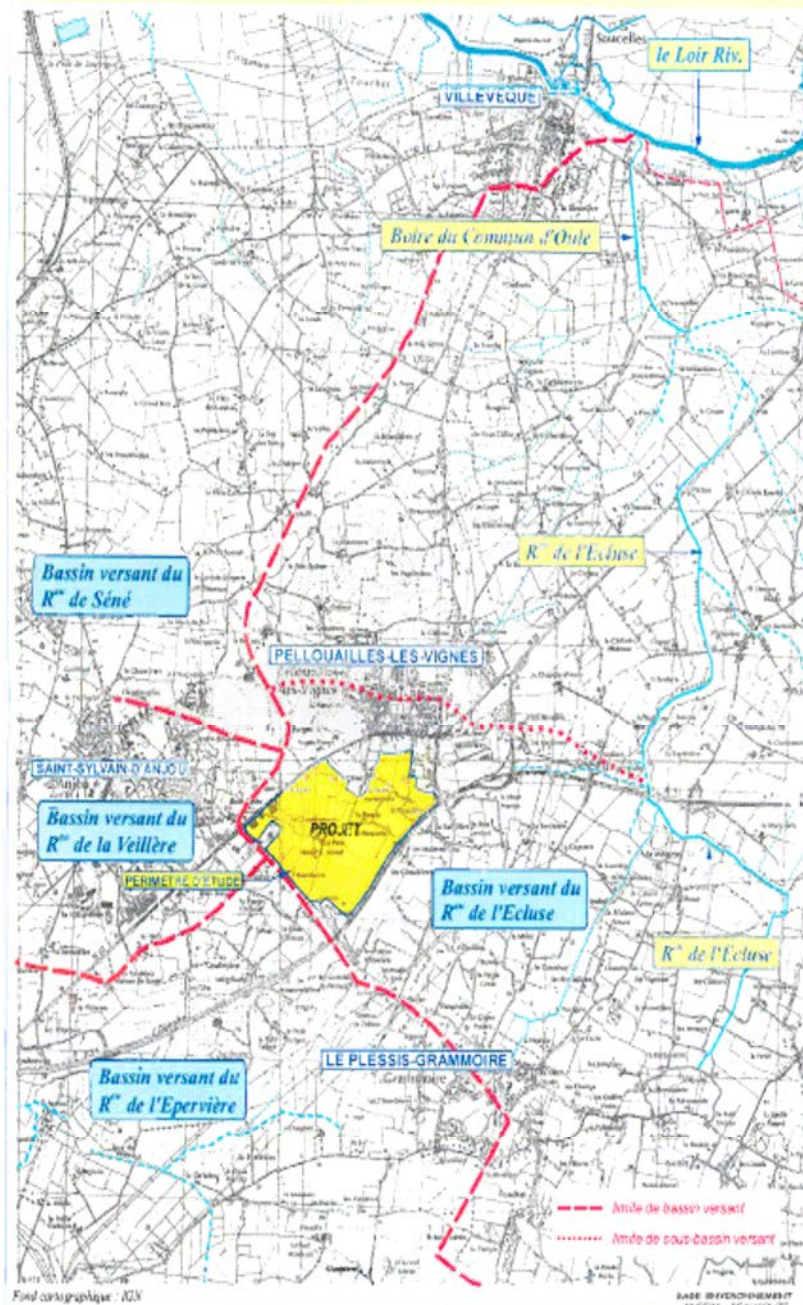
### 2.2.5.2 - Les captages d'alimentation en eau potable (A.E.P)

Aucun captage d'eau potable n'existe sur les communes de Pellouailles-les-Vignes et de Saint-Sylvain-d'Anjou<sup>4</sup>.

De même, aucun périmètre de protection de captage n'interfère avec le secteur d'étude.

## CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Echelle : 1 / 25 000 - P.A.C. ANGERS / OULAIN - L'ETENDON OUEST



### 2.2.6.1 - Le réseau hydrographique

Le secteur d'étude s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau de l'Ecluse qui s'étend sur 42 km<sup>2</sup>. Il rejoint la Boire du Commun d'Ouile, affluent du Loir, à l'Est de Villeveque, après un parcours d'une dizaine de kilomètres.

Le ruisseau de l'Ecluse présente l'apparence d'un large et profond fossé agricole, au tracé rectiligne et des rives généralement dépourvues de végétation<sup>2</sup>.

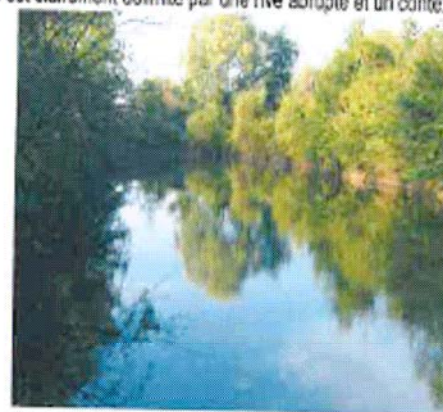
Il est alimenté par un réseau dense de fossés sur l'ensemble du bassin versant.

Ce cours d'eau s'écoule à environ 2 kilomètres à l'Est du périmètre d'étude.

Aucun cours d'eau ne parcourt la zone d'étude qui est néanmoins drainée par un important réseau de fossés, en partie créé lors du remembrement (années 70).

Les eaux convergent vers le point bas situé à l'extrémité sud-est du périmètre d'étude (2 buses de diamètre 1400 mm sous la RD 113), en direction du fossé longeant l'A11. La surface du sous-bassin versant à ce point est estimée à 140 ha. Il englobe des terrains au nord de la RD 323 et un tronçon de l'autoroute A11.

On relève la présence au sein du périmètre d'étude, de deux mares à proximité de la RD 323, au nord, et de deux étangs, à l'est, autrefois a priori utilisés pour l'irrigation. Ces « plans d'eau » semblent essentiellement alimentés par la nappe associée à la formation des marnes à huîtres. Leur présence est liée à une dépression ponctuelle de la topographie. Leur périmètre est clairement délimité par une rive abrupte et un contexte agricole immédiat.



ancien étang d'irrigation

### 2.2.6.2 - Hydrologie

Il n'existe pas de suivi des débits du ruisseau de l'Ecluse. En période de crue, ceux-ci peuvent néanmoins être importants suite à des événements pluvieux prolongés.

Le bassin versant du ruisseau de l'Ecluse présente une certaine sensibilité sur un plan hydraulique.

Le ruisseau de l'Ecluse rejoint, en effet, le Loir dans un secteur de forte expansion des crues. La partie aval du bassin versant se comporte comme un bassin d'accumulation dans les secteurs inondables de la Boire d'Oule ; c'est-à-dire que l'ensemble des débits apportés par le bassin versant est stocké dans la zone d'inondation.

L'expansion des zones urbanisées autour de Pellouailles-les-Vignes, Villevêque et le Plessis-Grammoire a aggravé, ça et là, les désordres hydrauliques (débordements ponctuels à l'occasion de fortes précipitations orageuses) sur le ruisseau de l'Ecluse et sur les fossés adjacents.

Au droit du périmètre d'étude, le contexte topographique général peu marqué et la présence de l'autoroute A11 contrarient les écoulements et l'évacuation superficielle des eaux pluviales. On dénombre ainsi des fossés susceptibles de rester en charge plusieurs jours après un événement pluvieux<sup>1</sup> au niveau de :

- les Ritières ;
- la Petite Baronnerie ;
- la Chaudronnerie.

Des débordements sont par ailleurs fréquemment constatés immédiatement avant le point bas du fait d'un sous-dimensionnement d'un ouvrage hydraulique sous la voie communale parallèle à la RD 113.

Il convient de noter le rôle hydraulique important tenu par les prairies et boisements situés au nord-ouest de la zone d'étude, dont ceux compris entre la RD 323 et le lieu-dit « les Ritières », qui constituent des zones naturelles de rétention des eaux (présence de mares temporaires ou permanentes).

#### • Débits d'étiage

Le débit moyen mensuel minimal annuel de fréquence de retour 5 ans (QMNA5) du ruisseau de l'Ecluse est vraisemblablement négligeable, voire nul.

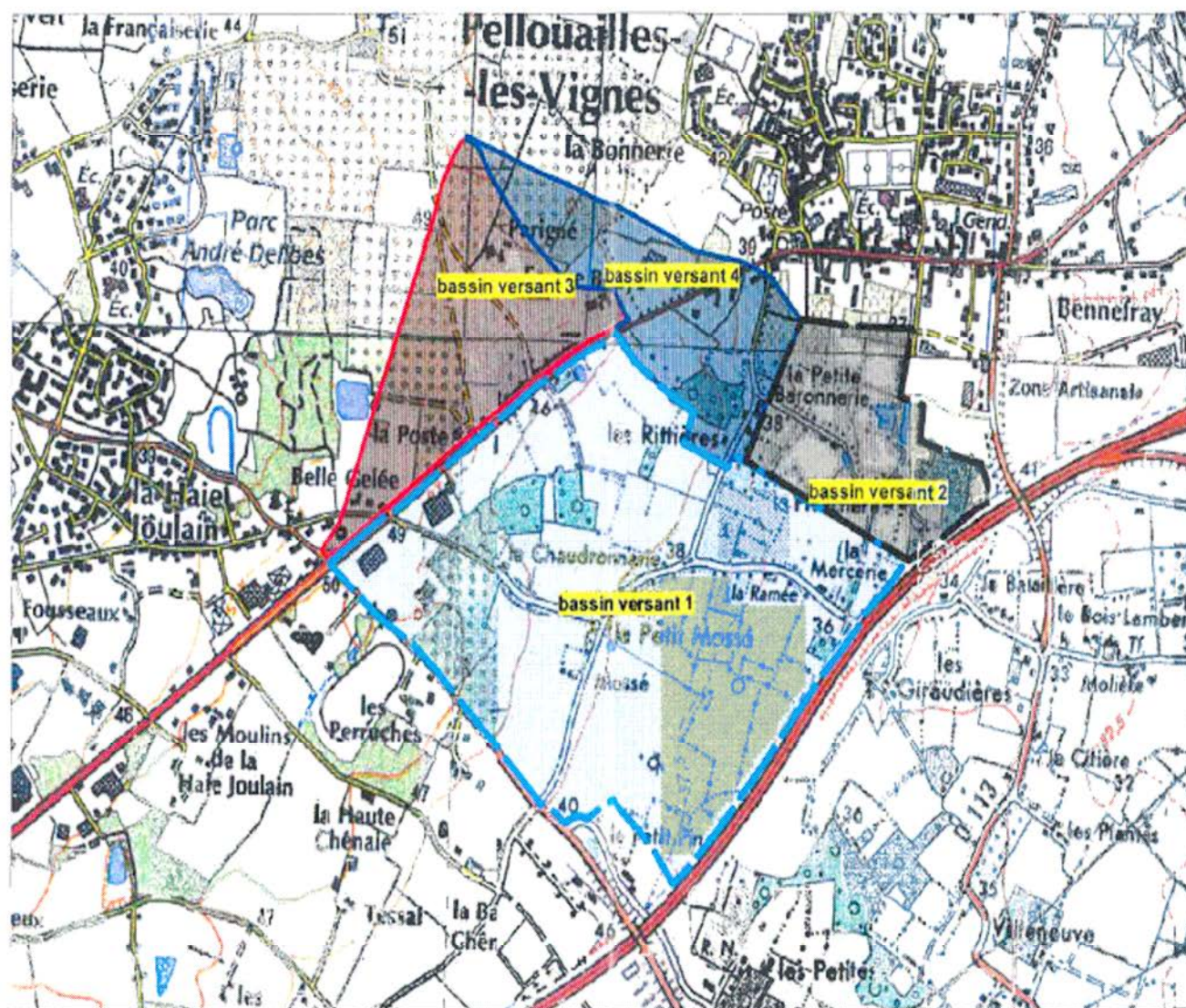
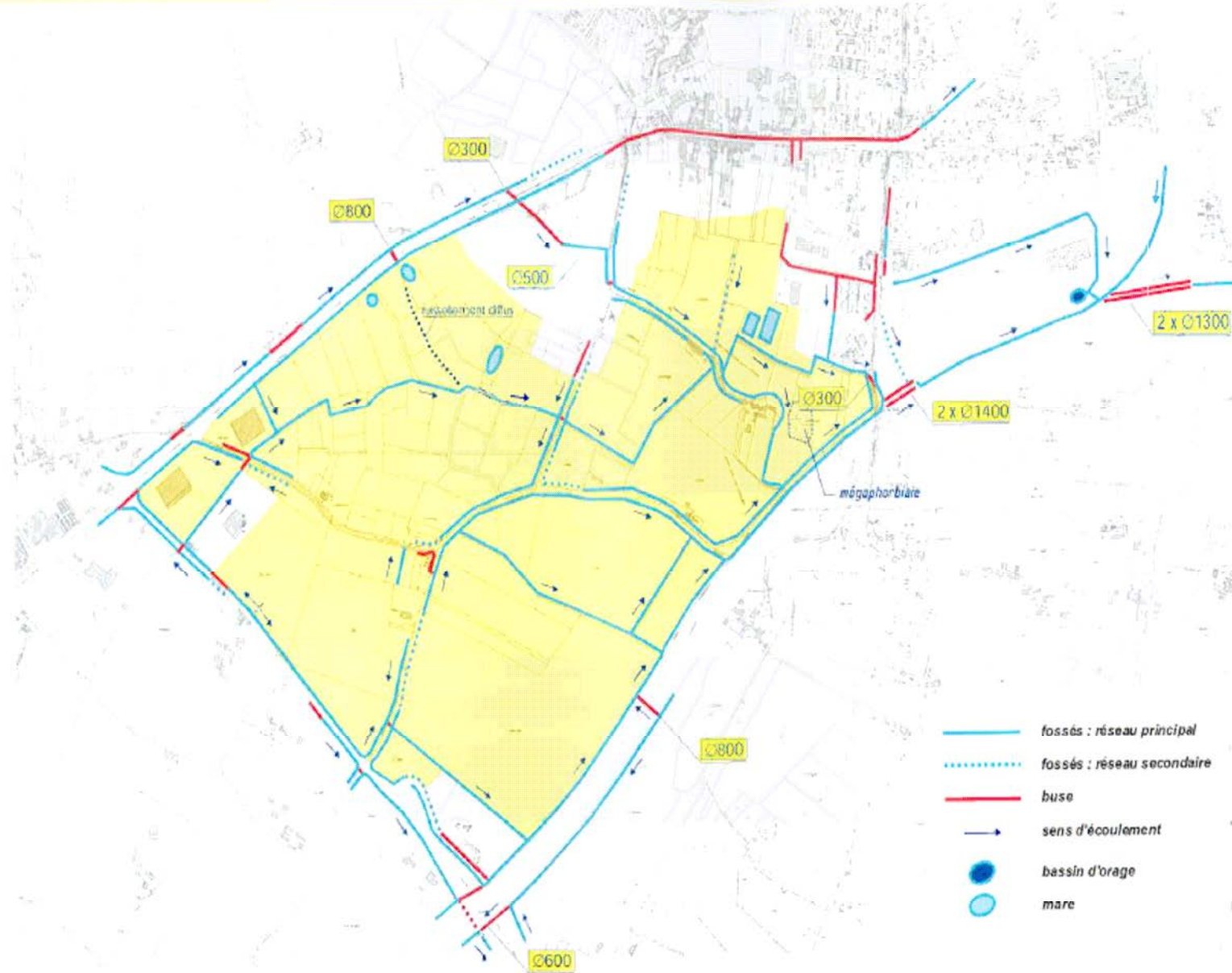


Figure 5 : Découpage en bassins versants de la zone d'aménagement du projet - Etat aménagé.

# CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE LOCAL

Echelle : 1/7 500 - P.A.C. ANGERS / OCEANE - EXTENSION OUEST



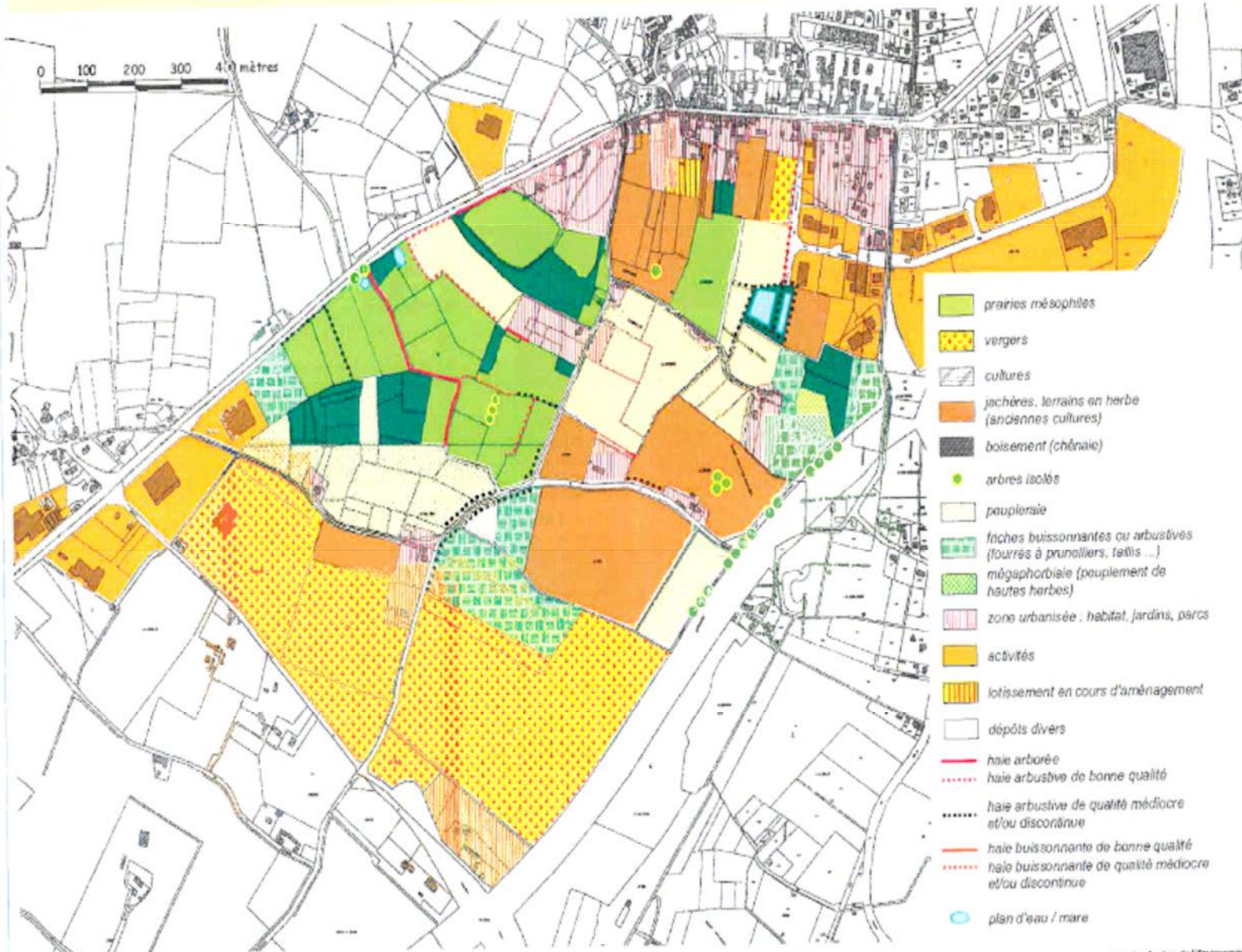


# OCCUPATION DU SOL

P.A.C. ANGERS / OCEANE - EXTENSION OUEST



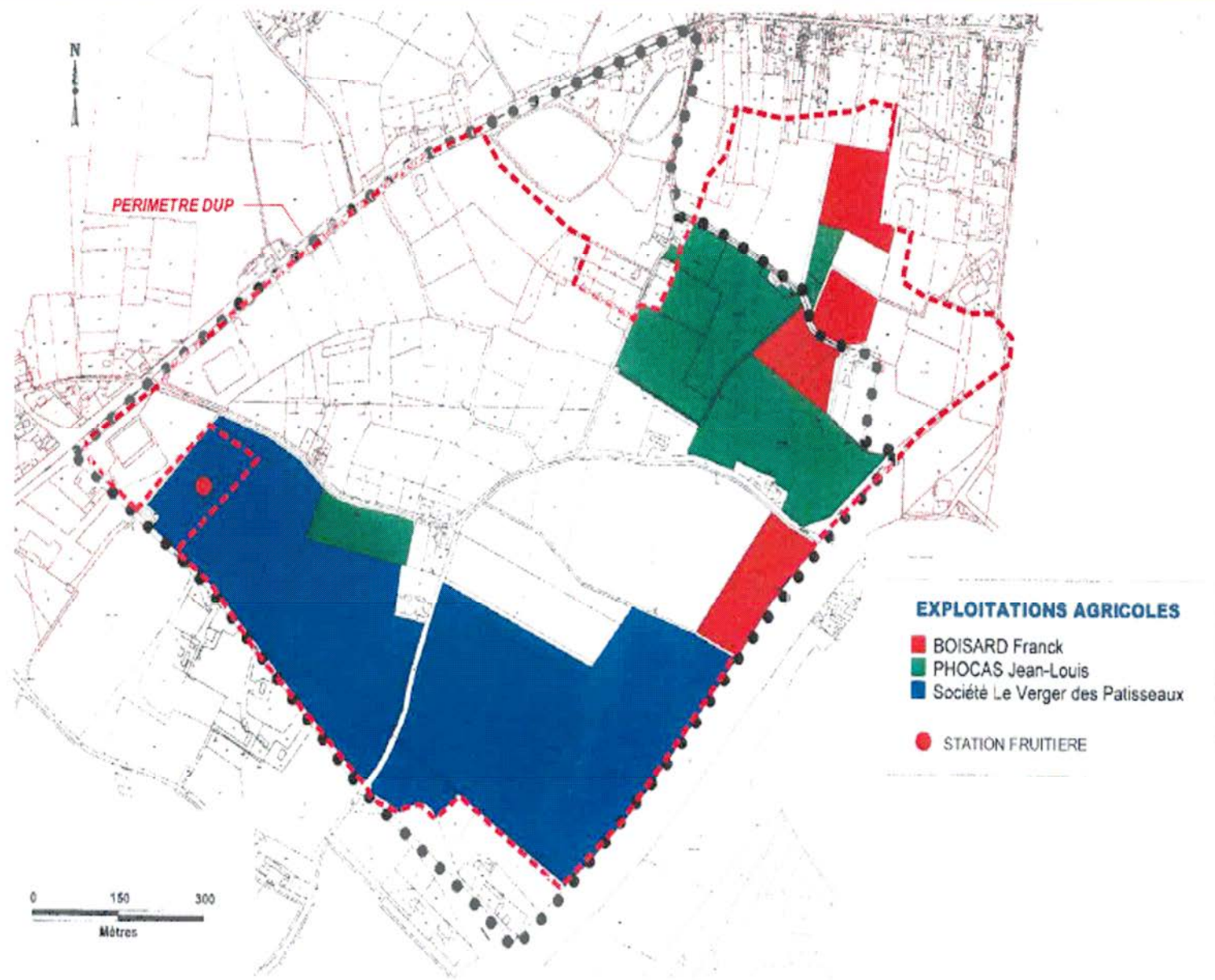
0 100 200 300 400 mètres



- prairies mésophiles
- vergers
- cultures
- jachères, terrains en herbe (anciennes cultures)
- boisement (chênaie)
- arbres isolés
- peupleraie
- fâches buissonnantes ou arbustives (fourrés à prunelliers, taillis ...)
- mégaphorbiaie (peuplement de hautes herbes)
- zone urbanisée : habitat, jardins, parcs
- activités
- lotissement en cours d'aménagement
- dépôts divers
- haie arborée
- haie arbustive de bonne qualité
- haie arbustive de qualité médiocre et/ou discontinue
- haie buissonnante de bonne qualité
- haie buissonnante de qualité médiocre et/ou discontinue
- plan d'eau / mare

Fond graphique : cadastre

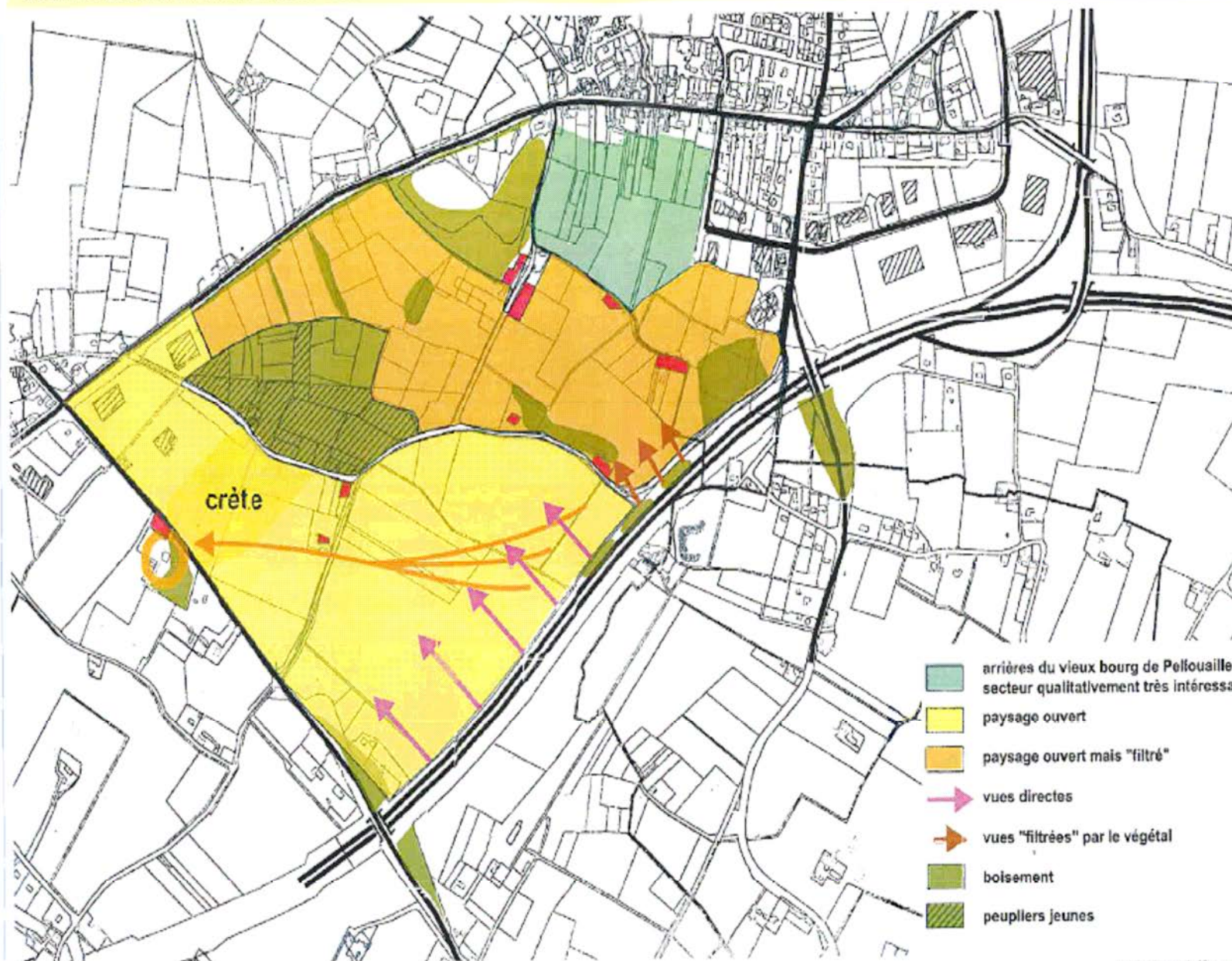
SABE - Gestion de l'Environnement  
ANGERS - BICAUDON





# UNITES PAYSAGERES

Echelle : 1 / 7 500 - P.A.C. ANGERS / OCEANE - EXTENSION OUEST



Les milieux aquatiques recensés sont représentés par :

- les mares au nord à proximité de la RD 323 ; les abords sont fortement piétinés par les animaux ce qui entraîne une dégradation et une banalisation des espèces floristiques hygrophiles : Jonc épars (*Juncus effusus* mare Est), Chanvre d'eau (*Lycopus europaeus*), Laïche velue (*Carex hirta*), Morelle douce-amère (*Solanum dulcamara*)... De plus, l'eau est croupissante. Ceci favorise l'installation et le développement de plantes aquatiques : Cornifle nageant (*Ceratophyllum demersum*), Callitriche des marais (*Callitriche stagnalis*) et Potamo à feuilles de renouée (*Potamogeton polygonifolius*).

La végétation hygrophile des berges est très banale. Ces milieux ne sont pas ou très peu entretenus. Leur intérêt est ici essentiellement faunistique (voir chapitre 1.3.2.), d'autant plus qu'ils sont bordés de boisements.

- les plans d'eau au sud-est de la zone sont entourés d'une végétation arbustive relativement dense composée notamment d'orme, de cornouiller sanguin, d'églantier, de clématite (*Clematis vitalba*), et de quelques saules blancs (*Salix alba*) ; les berges abruptes de ces étangs ne permettent pas à des végétations aquatiques ou amphibies de s'installer. Sur une bordure très étroite, on relève cependant deux espèces moins fréquentes en Pays de la Loire : le silaüs des prés (*Silaum silaus*), Ombellifère qui affectionne généralement des prairies mésophiles, mésotrophes, sur des sols neutres ; et la chlorie perfoliée (*Blackstonia perfoliata*), Gentianacée surtout liée aux pelouses calcicoles. Un débroussaillage localisé des fourrés favoriserait leur extension et celle d'autres espèces herbacées.

**L'intérêt de ces milieux est également faunistique.**

Un autre milieu correspondant à une mégaphorbiaie nitrophile (zone constituée de peuplements de hautes herbes) entourées de friches buissonnantes et d'un boisement à l'extrémité sud-est du site présente un certain intérêt même s'il n'accueille aucune espèce rare et/ou protégée. On y relève le silaüs des prés (*Silaum silaus*), la pulicarie dysentérique (*Pulicaria dysenterica*), le liseron des haies (*Galystegia sepium*), la grande berce (*Heracleum sphondylium*), l'épilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), le gallet croisette (*Cruciata laevipes*), l'épiaire des bois (*Stachys sylvatica*)... La parcelle concernée tend néanmoins à s'embroussailler progressivement en l'absence de toute gestion.

Par ailleurs, il a été mis en évidence par une série de carottages réalisés en février 2010 que les sols ne présentent pas de caractère d'hydromorphie. Le caractère humide de la zone apparaît donc peu marqué, et peut être saisonnier et/ou peu pérenne, la parcelle, bordée de friches buissonnantes, montrant une tendance à s'embroussailler progressivement.

Sur la majeure partie du site, les parcelles cultivées et les terrains sans vocation précise correspondant souvent à d'anciennes cultures, ne présentent pas d'intérêt ou de particularités spécifiques sur un plan floristique.

## 2.3.2 - LA FAUNE

### 2.3.2.1 - Mammifères

L'enclavement de ce secteur entre des infrastructures majeures très fréquentées limite les potentialités d'accueil du site vis-à-vis de la faune sauvage. L'autoroute A11, dont les abords sont en grillagés, constitue de plus une barrière vis-à-vis des déplacements de grands mammifères (en particulier les chevreuils).

Toutefois, les différents boisements, le réseau de haies et les mares recensées dans la partie nord du périmètre d'étude constituent, compte tenu de leur physionomie, une zone de refuge et de nourriture pour de nombreuses espèces animales.

En ce qui concerne les petits mammifères, les espèces potentiellement présentes appartiennent au cortège habituel, caractéristique de ce type d'espace :

- ⇒ insectivores (hérisson, musaraigne, taupe,...) ;
- ⇒ rongeurs (écureuil, campagnol, mulot,...) ;
- ⇒ carnivores (renard, blaireau, fouine, putois) ;
- ⇒ lagomorphes (lapin de garenne, lièvre).

### 2.3.2.2 - Amphibiens et reptiles

Les mares permanentes recensées en bordure de la RD 323 accueillent plusieurs espèces de grenouilles : grenouille verte (*Rana esculenta*) et grenouille agile (*Rana dalmatina*).

Cette dernière espèce est protégée au niveau national (Arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire) et européen (annexe IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » qui liste les espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte).

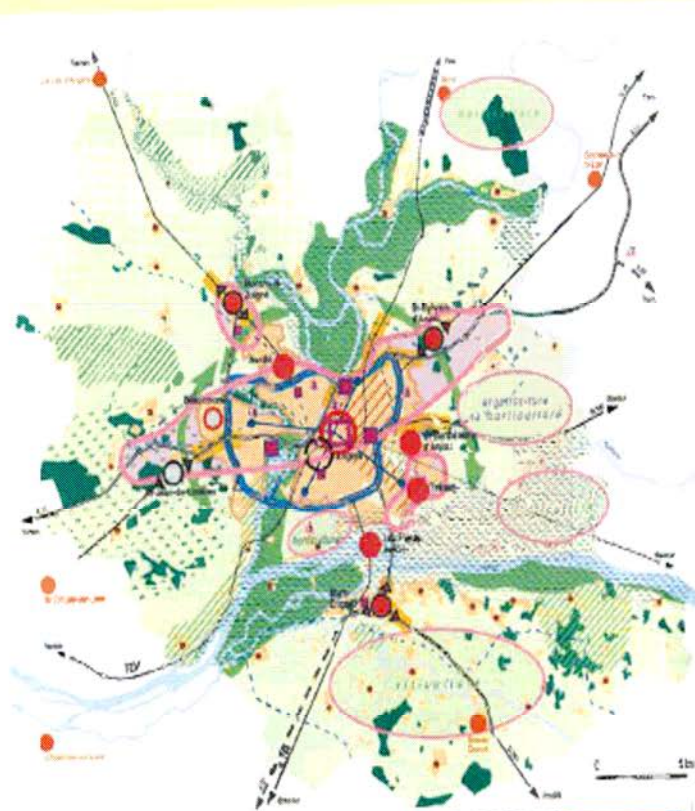
Sa présence milite pour la préservation de ces deux mares. Les boisements présents à proximité accroissent l'intérêt de ces milieux par leur complémentarité utile aux Amphibiens et à la faune en général.



Mare bordant la RD 323

Les étangs à l'est accueillent également une population de grenouilles vertes.

Dans le reste du périmètre, on trouvera potentiellement les espèces de reptiles affectionnant les bosquets, les haies et les friches à savoir : le lézard vivipare, le lézard des murailles et l'ovet.



**ORIENTATIONS STRATEGIQUES**

**Améliorer les déplacements**

- axe ferroviaire à haute vitesse
- axe de transit de poids lourds
- axe de transit de poids lourds
- axe de transit de poids lourds
- axe de transit de poids lourds

**Organiser l'espace urbain**

- zone d'habitat collectif
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel

**Renforcer ou compléter l'aménagement territorial**

- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel

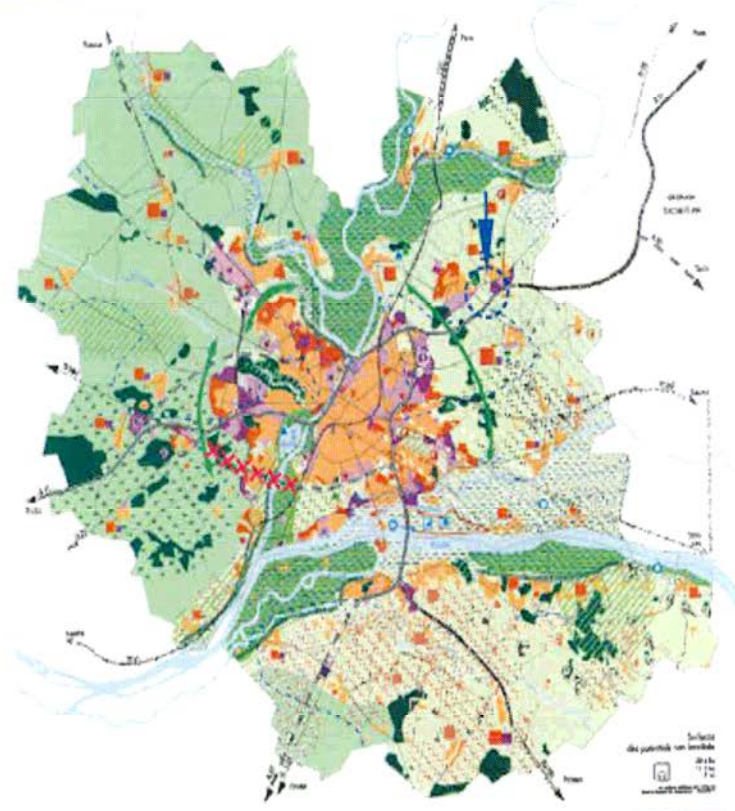
**Protéger l'environnement et le patrimoine biologique**

- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel

**Renforcer l'axe et les pôles de développement économique**

- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel

L'existant



**DESTINATION GENERALE DES SOLS**

**Extensions urbaines**

- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel

**Projets d'infrastructures et d'équipements**

- axe de transit de poids lourds
- axe de transit de poids lourds
- axe de transit de poids lourds
- axe de transit de poids lourds
- axe de transit de poids lourds

**Protection de l'agriculture et de l'environnement**

- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat individuel

XXX tronçon supprimé

secteur d'aménagement

## 2.6 - DOCUMENTS D'URBANISME ET SERVICES

### 2.6.1 - DOCUMENTS D'URBANISME

Deux grands types de documents d'urbanisme concernent le territoire d'étude :

- d'une part, le Schéma Directeur de la Région d'Angers (SDRA)
- le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) Nord-Est de l'Agglomération angevine – secteurs de Pellouailles-les-Vignes et de Saint-Sylvain-d'Anjou.

#### 2.6.1.1 - Le Schéma Directeur de la région d'Angers (SDRA)

Le Schéma Directeur de la Région Angevine (SDRA) a été approuvé par le Syndicat Mixte de la région Angevine (SMRA) le 1er juillet 1996 et modifié le 12 mars 1997.

Le 1er janvier 2001, le District de l'Agglomération Angevine est devenu Communauté d'Agglomération du Grand Angers ("Angers Agglomération"), structure regroupant 29 communes.  
Aujourd'hui, l'agglomération angevine compte 31 communes regroupées sous le nom d'Angers Loire Métropole.

Compte tenu de l'évolution démographique d'Angers et des communes voisines, le SDRA est devenu inadapté et fait donc l'objet d'une révision pour transformation en SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) à l'échelle du Pays Loire-Angers.

Dans cette perspective, la redéfinition du périmètre de compétence du SMRA a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ce nouveau périmètre représente 66 communes regroupées au sein de quatre établissements publics de coopération intercommunale.

La version provisoire du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCoT se donne quatre priorités :

- Poursuivre le développement de l'emploi par des politiques attractives appuyées sur la qualité de l'environnement, des services et des dessertes proposant aux entreprises une diversité d'offre foncière et immobilière et des pôles d'activités adaptés ;
- Favoriser la mixité sur tout le territoire et produire les logements nécessaires à l'accueil des habitants pour permettre de réels parcours résidentiels. Il s'agit aussi d'innover pour concevoir un habitat plus durable et moins consommateur d'énergie ;
- Valoriser les richesses agricoles, naturelles et paysagères participant à l'attraction du territoire ;
- Renforcer les transports en commun et les modes doux pour offrir, ainsi, une réelle alternative à la voiture ; et desservir les espaces de développement résidentiels ou économiques, les équipements et les services les plus utilisés.

Mais jusqu'à l'approbation de ce futur SCoT, le SDRA sert de cadre à l'ensemble des politiques de développement et d'aménagement du territoire.

Dans le cadre du SDRA en vigueur, le site est inclus, dans la carte des orientations stratégiques, dans un secteur considéré comme axe majeur, pôle économique complémentaire.

La carte de destination générale des sols montre que seule la partie Est du périmètre de l'opération figure en tant qu'extension urbaine (activités).

La partie Ouest figure en secteur de protection de l'agriculture et de l'environnement.

L'urbanisation de l'ensemble du site n'est donc pas compatible, en l'état, avec le SDRA.

#### 2.6.1.2 - Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme Nord-Est de l'agglomération d'Angers regroupant 8 communes a été approuvé le 7 juillet 2005.

Ce document intègre le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui explique et définit le projet d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Ce document prend en compte les objectifs et orientations du projet d'agglomération.

Le Projet d'agglomération (2000-2015), approuvé par le Conseil de Communauté le 7 avril 2003, définit la stratégie globale de développement du territoire, les orientations de l'agglomération en matière de développement économique et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, d'environnement et de gestion des ressources...

#### ⇒ Zonage

Le périmètre de l'opération concerne des zones inscrites au PLU en :

- **2AUy** : zone d'urbanisation future réservée aux activités devenant opérationnelle après une procédure d'ouverture à l'urbanisation. Il s'agit du secteur localisé sur le territoire de Pellouailles.

Ce secteur jouxte un secteur 2AU réservé à l'accueil d'habitat correspondant à l'extension du bourg au sud de la RD323. Un espace tampon est matérialisé en vue d'assurer une transition « souple » (plantations, espace piétonnier) entre le bourg et la zone d'activités.

- **Nb** : ce secteur dépend de la zone N (zone naturelle). Il s'agit d'un secteur équipé ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels... Le secteur Nb, qui recouvre de l'ordre des 2/3 du périmètre de l'opération sur le territoire de Saint-Sylvain-d'Anjou, correspond aux hameaux ou aux portions de territoire où le bâti agricole dans lesquels seul le maintien et l'évolution des constructions à usage d'habitation par des extensions mesurées sont autorisées.

Les boisements et haies inclus dans ce secteur constituent des éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

- **UYI** : zones urbaines consacrées au développement des zones d'activités économiques. Cette zone est destinée à l'accueil de constructions et installations liées et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services... Le secteur indiqué « t » relève de l'assainissement non collectif. Dans le périmètre d'étude, il correspond au secteur accueillant des entreprises à côté du carrefour de la Haie Joulain.

L'urbanisation de l'ensemble du site (secteurs Nb) n'est donc pas compatible, en l'état, avec le PLU Nord-Est de l'agglomération d'Angers.

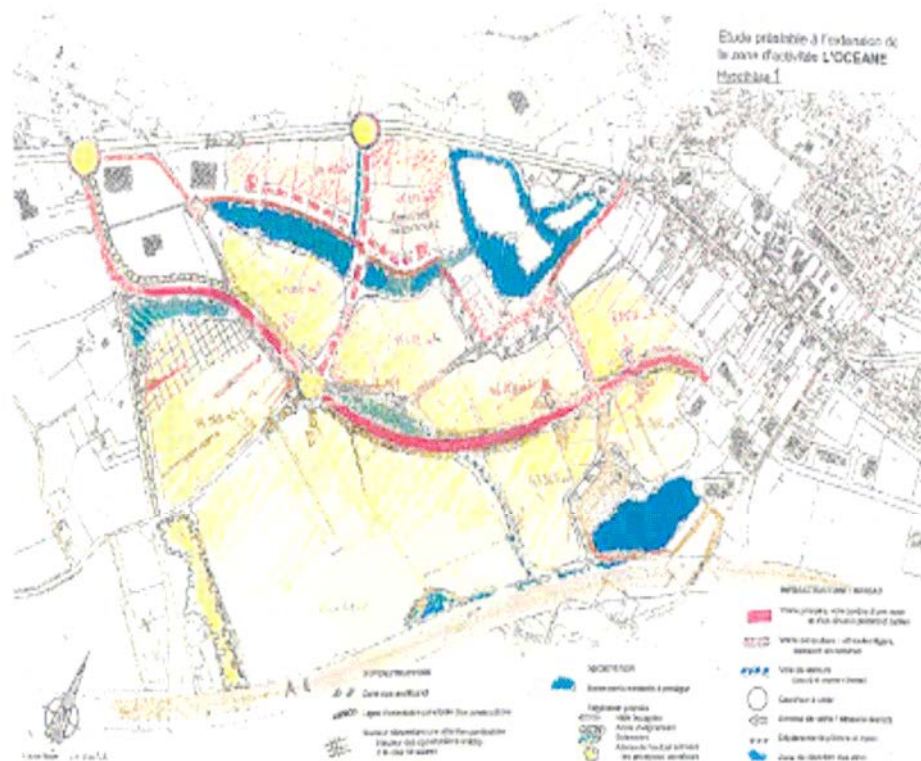


Figure 31 : Scénario 1



Figure 32 : Scénario 2

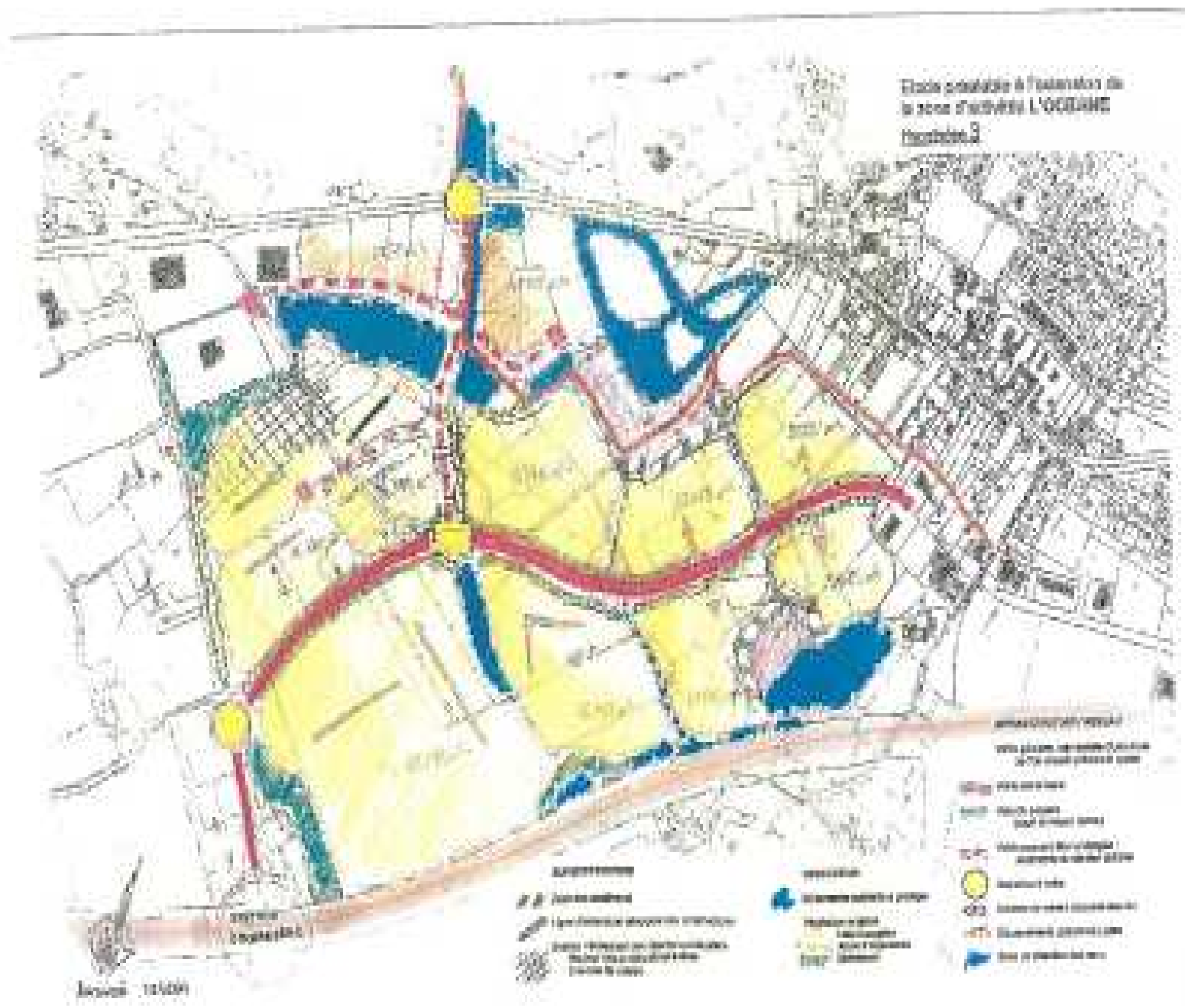
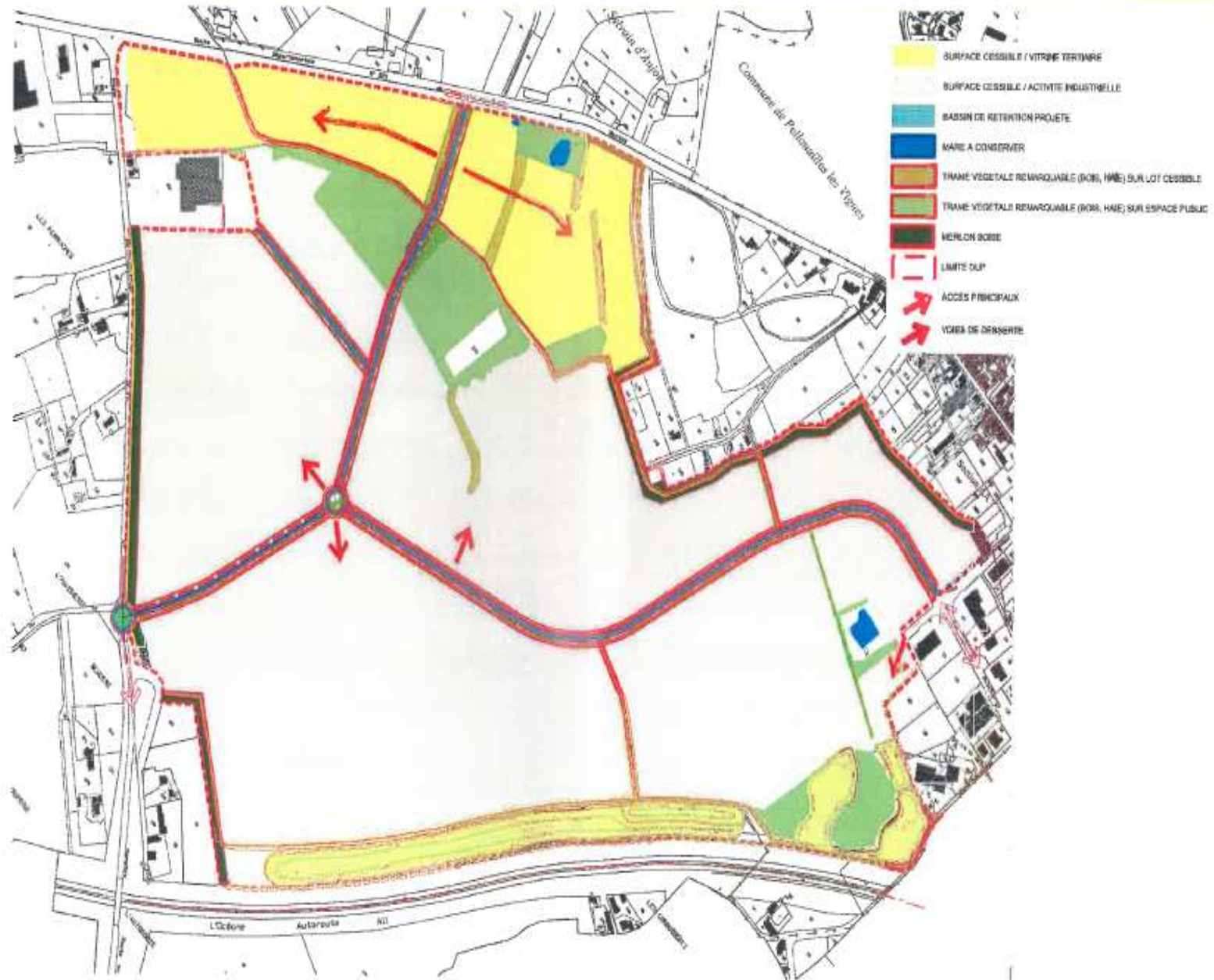


Figure 33 : Scénario 3 = scénario retenu

# SCHEMA D'ORGANISATION GENERAL RETENU

Echelle : 1 / 2 000 - P.A.C. ANGERS / OCEANE - EXTENSION OUEST



Source : Angers Loire Métropole - Cabinet Brancherou

SABE ENVIRONNEMENT  
ANGERS - BEAUCOUZE





PREFET DE REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

13 JUL. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
sur le projet de parc d'activités Angers/Océane dans le cadre de la procédure  
d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Communes de Saint Sylvain d'Anjou et Pellouailles les Vignes

Département du Maine et Loire (49)

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de parc d'activités Angers/Océane et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Dans la mesure où l'étude d'impact est identique, cet avis est émis au titre des deux procédures à savoir : autorisation loi sur l'eau et expropriation pour cause d'utilité publique.

### 1 - Présentation du projet

Le projet vise à aménager un nouveau pôle d'activités à vocation industrielle et tertiaire au nord-est de l'agglomération angevine, d'une superficie de 96.5ha répartie sur les communes de St Sylvain d'Anjou (84.5ha) et de Pelouailles les Vignes (12ha).

Le projet est positionné entre deux axes structurants : l'autoroute A 11 au sud et la RD 23 au Nord. De fait le projet bénéficiera d'une desserte privilégiée et d'un double effet vitrine. L'accès principal se fera par l'Est avec un raccordement à l'A11 via la RD 23 par un système d'échangeur dont les principes techniques ont été validés par la direction générale des infrastructures des transports et de la mer.

### 2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'occupation du sol actuelle se partage entre vergers (partie ouest), peupleraies, vastes parcelles exploitées en culture ou non (partie Sud-Est) et ensemble bocagers regroupant haies, boisements et prairies (au Nord).

Dès lors, au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement la prise en compte des milieux naturels et du paysage : consommation d'espace agricole, gestion économe de l'espace, prise en compte des richesses biologiques sur la zone (espèces protégées, boisements) et des zones humides (mares en particulier), traitement paysager de la zone compte tenu du positionnement de la zone au sein de deux axes structurants...

L'aire d'étude ne s'inscrit pas dans une zone d'intérêt écologique (ZNIEFF, SICO, Natura 2000) ou paysagère remarquable.

### 3 - Qualité du dossier

Le dossier d'étude d'impact reprend les éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux sur l'aire d'étude. L'étude d'impact fournie est proportionnelle aux enjeux en présence.

Dans ce cadre, l'état initial permet de mettre en évidence les secteurs de plus forts enjeux au sein de la zone d'étude dont les principes de préservation sont exposés dans le schéma d'organisation général :

- le nord de la zone avec la présence de boisements et de mares accueillant des amphibiens dont certains sont protégés (ex : *Rana dalmatina*)
- le sud est du site : les plans d'eau et une mégaphorbiaie nitrophile (zone humide)
- les boisements de chêne pédonculé et de châtaignier, ainsi que les haies

L'étude d'impact précise que le traitement paysager de la zone s'appuie aussi sur ces éléments spécifiques du paysage avec une volonté de préservation. Le traitement paysager des voiries interne est présenté.

L'étude d'impact détaille les mesures prévues tant en phase travaux, qu'en phase d'aménagement pour réduire les impacts sur ces mêmes milieux. La friche arbustive située au milieu de la zone aurait mérité une attention particulière dans les principes d'aménagement, dans la mesure où elle peut être le lieu potentiellement d'accueil d'espèces protégées (reptiles et passereaux).

Les eaux pluviales seront tamponnées par deux bassins de rétention, dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 50 ans, avec une régulation du débit de fuite pour des événements de période de retour 50 ans (3l/s/ha), avant rejet dans le milieu naturel éléments. Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

S'agissant de l'assainissement, le dossier stipule que la quasi totalité du secteur sera raccordé à la station d'épuration de St Sylvain d'Anjou tout comme d'autres projets d'aménagements.

### 4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Ce projet de parc d'activité conduira à la suppression d'une surface non négligeable de terrains voués actuellement à l'activité agricole. Cependant, il ne se situe pas dans un secteur de fort intérêt patrimonial.

Dès lors, le projet présenté s'est attaché à prendre en compte dans le parti d'aménagement la sensibilité des différents milieux identifiés localement, en les préservant. Ainsi, les impacts devraient être limités vis-à-vis de la faune car la trame boisée et bocagère, ainsi que les mares et les milieux associés seront en grande partie préservés. Les mesures prises concernant le cadre paysager et patrimonial sont satisfaisantes. Une attention particulière devra être portée aux paysages concernant les aménagements prévus aux abords des infrastructures A11 et RN 23. Les aménagements proposés pour la gestion des eaux pluviales du futur aménagement sont satisfaisants. S'agissant de l'assainissement, compte tenu des projets d'urbanisation en cours sur le même secteur, l'ouverture à l'urbanisation devra être limitée à la capacité résiduelle restant sur la station.

Le préfet

Jean DAUBIGNY

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'occupation du sol actuelle se partage entre vergers (partie ouest), peupleraies, vastes parcelles exploitées en culture ou non (partie Sud-Est) et ensemble bocagers regroupant haies, boisements et prairies (au Nord).

Dès lors, au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement la prise en compte des milieux naturels et du paysage : consommation d'espace agricole, gestion économe de l'espace, prise en compte des richesses biologiques sur la zone (espèces protégées, boisements) et des zones humides (mares en particulier), traitement paysager de la zone compte tenu du positionnement de la zone au sein de deux axes structurants...

L'aire d'étude ne s'inscrit pas dans une zone d'intérêt écologique (ZNIEFF, SICO, Natura 2000) ou paysagère remarquable.

Le dossier d'étude d'impact reprend les éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux sur l'aire d'étude. L'étude d'impact fournie est proportionnelle aux enjeux en présence.

Dans ce cadre, l'état initial permet de mettre en évidence les secteurs de plus forts enjeux au sein de la zone d'étude dont les principes de préservation sont exposés dans le schéma d'organisation général :

- le nord de la zone avec la présence de boisements et de mares accueillant des amphibiens dont certains sont protégés (ex : *Rana dalmatina*)
- le sud est du site : les plans d'eau et une mégaphorbiaie nitrophile (zone humide)
- les boisements de chêne pédonculé et de châtaignier, ainsi que les haies

L'étude d'impact précise que le traitement paysager de la zone s'appuie aussi sur ces éléments spécifiques du paysage avec une volonté de préservation. Le traitement paysager des voiries interne est présenté.

L'étude d'impact détaille les mesures prévues tant en phase travaux, qu'en phase d'aménagement pour réduire les impacts sur ces même milieux. La friche arbustive située au milieu de la zone aurait mérité une attention particulière dans les principes d'aménagement, dans la mesure où elle peut être le lieu potentiellement d'accueil d'espèces protégées (reptiles et passereaux).

Les eaux pluviales seront tamponnées par deux bassins de rétention, dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 50 ans, avec une régulation du débit de fuite pour des évènements de période de retour 50 ans (3l/s/ha), avant rejet dans le milieu naturel éléments. Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.


S'agissant de l'assainissement, le dossier stipule que la quasi totalité du secteur sera raccordé à la station d'épuration de St Sylvain d'Anjou tout comme d'autres projets d'aménagements.

#### **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

Ce projet de parc d'activité conduira à la suppression d'une surface non négligeable de terrains voués actuellement à l'activité agricole. Cependant, il ne se situe pas dans un secteur de fort intérêt patrimonial.

Dès lors, le projet présenté s'est attaché à prendre en compte dans le parti d'aménagement la sensibilité des différents milieux identifiés localement, en les préservant. Ainsi, les impacts devraient être limités vis-à-vis de la faune car la trame boisée et bocagère, ainsi que les mares et les milieux associés seront en grande partie préservée. Les mesures prises concernant le cadre paysager et patrimonial sont satisfaisantes. Une attention particulière devra être portée aux paysages concernant les aménagements prévus aux abords des infrastructures A11 et RN 23. Les aménagements proposés pour la gestion des eaux pluviales du futur aménagement sont satisfaisants. S'agissant de l'assainissement, compte tenu des projets d'urbanisation en cours sur le même secteur, l'ouverture à l'urbanisation devra être limitée à la capacité résiduelle restant sur la station.

Le préfet



**Jean DAUBIGNY**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'AUTORISATION DES TRAVAUX RELEVANT DU  
VOLET EAU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN  
VUE DE L'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES  
ANGERS OCEANE (EXTENSION OUEST) PAR LA  
SODEMEL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
PELLOUAILLES-LES-VIGNES ET SAINT-SYLVAIN-  
D'ANJOU**

**RAPPORT**

**I - DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Madame Brigitte CHALOPIN, désignée commissaire enquêteur par arrêté DIDD/2010 n°470 de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 23 septembre 2010, a procédé à l'enquête publique préalable à l'autorisation des travaux relevant du volet eau du Code de l'Environnement, en vue de l'extension Ouest du Parc d'Activités Angers Océane sur le territoire des communes de PELLOUAILLES-LES-VIGNES et SAINT-SYLVAIN d'ANJOU.

# RAPPORT

I - DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II - OBJET DE L'ENQUETE,

III - PRESENTATION DU PROJET

Son contexte

Sa localisation

Les principales caractéristiques des travaux prévus

IV - PUBLICITE DE L'ENQUETE,

V - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE,

4-1 - préparation de l'enquête *avec les services organisateurs de l'enquête  
rencontre avec le demandeur*

4-2 - étude du dossier d'enquête

4-3 - visite des lieux

Etc.

## **V - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

3 observations / puits existants et possibilité raccordement au réseau d'assainissement

## **VII - DISCUSSION DES OBSERVATIONS**

**Sur le devenir des puits existants dans l'emprise et aux alentours du site**

**Sur le raccordement au réseau d'assainissement**

**Sur la capacité de la station d'épuration de SAINT SYLVAIN D'ANJOU**



## CONCLUSIONS ET AVIS

Le dossier d'autorisation soumis à enquête réalisé par l'Agence Angevine du Cabinet d'Etudes HYDRATEC, est complet et conforme aux instructions relatives à ce type de procédure. L'étude d'incidence sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques est clairement rédigée, bien illustrée et accessible au public. L'aire d'étude est aussi sérieusement prise en compte dans le dossier d'étude d'impact établi par la société SAGE ENVIRONNEMENT. Les enjeux du projet y sont bien identifiés et traités.

S'il ne me revient pas d'émettre un avis sur l'opportunité du projet (réservé au commissaire enquêteur conduisant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet), l'étude approfondie du dossier de demande d'autorisation établi au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les réponses que m'a apportées l'aménageur, la SODEMEL, me conduisent à porter une appréciation favorable sur les mesures qui ont été retenues pour prendre en compte les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement et la qualité des eaux, y compris de ruissellement du site à aménager.

Je considère que le projet présente un aménagement approprié et cohérent permettant de limiter l'imperméabilisation du site et de privilégier la récupération des eaux pluviales qui transiteront par des bassins de rétention dimensionnés pour réguler les débits provenant de la nouvelle zone urbanisée.

Il est indéniable que ce projet de parc d'activités conduit à la suppression d'une surface relativement importante de terrains voués à l'activité agricole mais je trouve que le parti d'aménagement choisi prend bien en compte la sensibilité des différents milieux identifiés sur le secteur et concourt à les préserver par tous moyens.

La juste adéquation entre l'intérêt économique et les contraintes environnementales a été recherchée, même si en matière d'assainissement, l'ouverture à l'urbanisation du futur parc d'activités se trouvera conditionnée par la capacité résiduelle restante de la station d'épuration de la commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU qui a des projets d'urbanisation en cours sur ce même secteur, et qu'une extension de cet équipement public devra être envisagée d'ici 2015. ANGERS LOIRE METROPOLE s'y est engagée.

**AINSI,**

VU, le dossier d'enquête complet,

VU, les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'objet de l'enquête,

VU, l'analyse dans le rapport des observations portées sur les registres d'enquête,

VU, le procès verbal d'enquête établi et remis à la SODEMEL le 5 novembre 2010,

**TENANT COMPTE :**

- des conditions de déroulement de l'enquête,
- des visites effectuées sur le site,
- des rencontres avec l'aménageur, la SODEMEL,
- de l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 13 juillet 2010 portant sur le projet, dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- de l'avis favorable assorti de réserves, émis par le conseil municipal de SAINT SYLVAIN D'ANJOU dans sa délibération en date du 24 novembre 2010,
- du mémoire en réponse détaillé de la SODEMEL en date du 25 novembre 2010,

## ET CONSIDERANT

- **QUE** les travaux soumis à autorisation doivent solutionner tous les problèmes que pose l'aménagement hydraulique d'une zone d'activités, et ce, sous des aléas climatiques variables,
- **QUE** les incidences de cette opération sur la ressource en eau, sur le milieu aquatique, sur l'écoulement et la qualité des eaux ont été sérieusement appréhendées,
- **QUE** les travaux d'aménagements du parc d'activités ne devraient pas avoir d'impact négatif sur les puits situés en amont du projet,
- **QUE** les principes d'aménagement du projet respectent les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne et **QU'**ils sont conformes avec les objectifs de qualité des eaux,
- **QUE** le projet sera irrigué par un réseau d'assainissement strictement pluvial et que le réseau d'eaux usées sera raccordé au réseau d'assainissement collectif,
- **QUE** les eaux de ruissellement de la future zone ne présenteront pas d'incidence, après traitement, sur la qualité des eaux du milieu récepteur,
- **QUE** l'espace retenu dans lequel s'inscrit l'opération ne couvre aucun point de captage d'alimentation en eau potable,
- **QUE** des dispositions sont prévues, dès la période de construction, pour pouvoir confiner une pollution accidentelle et éviter son infiltration dans le sol,

- QUE les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages de traitement et de rejet des eaux projetés sont prévus,
- QUE l'imperméabilisation des parcelles à aménager est limitée à 70% et QU'en cas de dépassement de ce coefficient, il est prévu que les acquéreurs prennent à leur charge, sur leur parcelle, les mesures compensatoires nécessaires correspondantes,
- QUE les contraintes relatives au raccordement de la zone aux différents réseaux de collecte et de distribution apparaissent assez faibles au regard des réseaux existants qui seront prolongés,
- QUE plus spécifiquement, le raccordement au réseau d'assainissement collectif des riverains domiciliés au hameau « les Rittières » ne devrait pas poser de difficultés techniques particulières,
- QUE la capacité actuelle de la station d'épuration, sise « la Tremblaye » à SAINT SYLVAIN D'ANJOU ne sera pas suffisante pour gérer les flux générés par le futur parc d'activités mais que cette station est techniquement extensible,
- QU'ANGERS LOIRE METROPOLE s'est engagée à réaliser l'extension de la station d'épuration pour 2015,

C'est en toute objectivité et impartialité que j'émetts **UN AVIS FAVORABLE** à l'autorisation des travaux relevant de la loi sur l'eau liés à l'extension du Parc d'Activités Communautaire ANGERS/OCEANE sur le territoire des communes de SAINT SYLVAIN D'ANJOU et de PELLOUAILLES, situées à l'est de l'agglomération angevine,

*en recommandant :*

- *que le raccordement des maisons d'habitation situées au lieu-dit « les Rittières » soit pris en charge financièrement par l'aménageur, compte tenu de l'impact sur leur environnement résultant des aménagements envisagés. Cette contrepartie paraît raisonnable,*
- *qu'attention et vigilance soient portées aux puits aujourd'hui utilisés par les riverains du site, compte tenu des incertitudes qui subsistent quant à leur nature et leur alimentation en eau,*
- *que la station d'épuration de SAINT SYLVAIN D'ANJOU puisse s'adapter à l'évolution de l'urbanisation sur le secteur.*

Le commissaire enquêteur,

Brigitte CHALOPIN.





PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'utilité publique**

Arrêté DIDD/2011 n° 94

**Société d'Équipement du Département  
de Maine-et-Loire (SODEMEL)**

Aménagement du parc d'activités Angers-Océane  
Extension Ouest sur le territoire des communes  
de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou

**AUTORISATION**  
au titre des articles L.214-1 et suivants du  
code de l'environnement  
**Rubrique 2.1.5.0**

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation du 16 octobre 2009, modifiée le 10 mars 2010, relative à l'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur les communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou, présentée par la Société d'Équipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n°470 du 23 septembre 2010, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur le territoire des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2010 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 12 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 février 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté du 28 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;



## **Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur le territoire des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou, au bénéfice de la SODEMEL.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>N° rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Projet</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface aménagée : 96,5 ha  Surface desservie : 140,25 ha

## Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone aménagée génère deux rejets dans le fossé de l'autoroute A11 avant de rejoindre le ruisseau de l'Écluse, affluent du Loir. La surface totale desservie par le projet est de 140,25 ha.

Bassin versant	Surface desservie en ha	Milieu récepteur
BV1	80,85	Fossé A11 – secteur sud
BV2-BV3-BV4	Total 59,40 (BV2 :19,00 - BV3 :21,00 - BV4 :19,40)	Fossé A11 – secteur sud-est

## Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales sont tamponnées par deux bassins à sec enherbés compartimentés. Ceux-ci sont dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 50 ans, avec une régulation du débit de fuite pour des événements de période de retour mensuel, 10 ans et 50 ans avant rejet dans le milieu naturel.

Les caractéristiques des ouvrages de rétention sont les suivantes :

Secteurs collectés	1 <sup>er</sup> compartiment		2 <sup>ème</sup> compartiment				Total
	Volume de stockage mensuel (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite vers 2 <sup>ème</sup> compartiment (l/s)	Volume de stockage 10 ans (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite 10 ans (l/s)	Volume de stockage 50 ans (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite 50 ans (l/s)	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )
BV1	5500	80	15800	162	5800	243	27100
BV2-BV3-BV4	1500	60	4900	119	5100	178	11500

Le calcul des volumes est basé sur une imperméabilisation moyenne de 70%. En cas de dépassement, les futurs acquéreurs doivent prendre à leur charge sur leur parcelle les mesures compensatoires nécessaires et limiter leurs rejets à 3 l/s/ha. La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole (ALM) s'assure du respect de cette prescription et transmet au service chargé de la police de l'eau la liste des parcelles équipées avec la description des ouvrages mis en place.

Les bassins sont équipés d'un ouvrage de régulation à débit constant.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant leur réalisation.

Les bassins de rétention sont réalisés préalablement aux travaux de viabilisation du parc d'activités Angers-Océane.

#### **Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES**

Le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus sont engazonnés.

Les bassins sont équipés d'un dégrillage, d'une cloison siphonide en sortie, d'un by-pass et d'une surverse en cas d'événements pluvieux supérieurs à la période de retour 50 ans.

Le 1<sup>er</sup> compartiment des bassins est étanche et équipé d'une vanne d'isolement afin de confiner les éventuelles pollutions accidentelles.

Les plans d'eau situés au sud-est sont alimentés par la nappe et ils présentent une vulnérabilité forte vis à vis des éventuelles pollutions. Leur protection est assurée par une déconnexion complète du réseau eaux pluviales.

## **Art. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES**

Les eaux usées du projet sont majoritairement traitées par la station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou dont la capacité actuelle est de 6300 équivalents habitants.

Compte tenu des autres projets d'urbanisation en cours, Angers Loire Métropole devra réaliser dès que nécessaire (prévision à échéance 2015) les travaux pour augmenter la capacité épuratoire du système d'assainissement.

Dans l'attente de cette augmentation, l'urbanisation est limitée à la capacité résiduelle restant sur la station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou.

Une faible proportion des effluents est traitée par la station d'épuration de Pellouailles-les-Vignes qui a la capacité pour recevoir cette nouvelle charge.

## **Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS**

Le bassin de rétention sud-est, collectant les bassins versant BV2, BV3 et BV4 est de forme irrégulière et ceinture la mégaphorbiaie sans empiéter sur celle-ci.

Les milieux suivants sont préservés, notamment au regard de la présence des espèces d'amphibiens protégés recensés :

- la mégaphorbiaie située au sud-est, avec une intégration au bassin de rétention enherbé paysagé qui est peu profond ;
- les plans d'eau situés au sud-est, ainsi que les boisements situés à proximité ;
  
- les deux mares situées au nord à proximité de la RD 323, ainsi que les boisements qui les bordent.

Les boisements du secteur nord, présentant un intérêt, sont en grande partie conservés (chênaie, châtaigneraie, haies denses).

Des haies bocagères sont implantées de part et d'autre des voiries.

## **Art. 7 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par la SODEMEL pendant la phase conception, réalisation et commercialisation de la zone cessible puis par Angers Loire Métropole.

Les ouvrages et les espaces verts font l'objet d'une visite au moins 1 fois par mois. L'entretien régulier des bassins et des dispositifs d'évacuation comprend :

- le nettoyage au moins 1 fois par mois et dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;
- le curage, dès que nécessaire, des bassins de stockage ;
- la végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques au minimum 1 fois par trimestre.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la réglementation en vigueur.

Concernant les ouvrages de régulation sur les parcelles privées, Angers Loire Métropole en assure le contrôle, la conformité.

## **Art. 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, quinze jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre définit une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veille à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les terrassements sont rapidement végétalisés.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers et équipées de dispositifs de traitement.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier utilisent des dispositifs pour prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

## **Art. 9 : RECOLEMENT**

A l'issue des travaux de viabilisation de la zone, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents doivent notamment faire apparaître les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet..).

Un tableau de suivi de l'ensemble des bassins de rétention réalisés sur les lots est tenu à jour par le maître d'ouvrage et comporte pour chaque ouvrage les informations suivantes : surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteur utile, volume utile, diamètre de l'orifice de régulation et débit de fuite. Une copie de ce tableau est transmise au service chargé de la police de l'eau à chaque évolution de l'urbanisation de la zone.



#### **Art. 10 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur le territoire des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou telle que définie par l'article 1er du présent arrêté, est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Art. 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Art. 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Art. 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Art. 14 : DROIT DES TIERS**

### **Art. 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Art. 16 : DELAIS DE RECOURS**

### **Art. 17 : PUBLICATION**

### **Art. 18 : EXECUTION**

Fait à Angers, le 21 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU